

CADRE ÉTHIQUE

DES ADMINISTRATEURS ET ADMINISTRATRICES, DES EMPLOYÉES DU ROCL ET DES PERSONNES DÉLÉGUÉES

(Dernière mise à jour : Septembre 2015)



Regroupement des organismes communautaires des Laurentides

342, rue Parent, Saint-Jérôme (Québec) J7Z 2A2

☎ 450.438.8005 ☎ 450.438.3998

info@roclautentides.com / www.roclautentides.com

1. INTRODUCTION

Le ROCL est un regroupement d'organismes communautaires autonomes intervenant principalement dans le champ de la santé et des services sociaux sur le territoire des Laurentides.

Le but de ce cadre est de baliser le rôle des administrateurs et administratrices en précisant les attentes des membres du ROCL à l'égard des personnes élues, et de baliser les attentes du C. A. à l'égard des employéEs du ROCL et à l'égard des personnes déléguées* et nommées par le conseil d'administration pour représenter le ROCL.

Les membres privilégient la diversité de la provenance entre autres, géographique et sectorielle afin que celui-ci soit le plus représentatif possible du territoire et de la pluralité des organismes.

L'adhésion de tous les employéEs et de tous les membres du conseil d'administration du ROCL et toute délégation au cadre éthique souligne une volonté collective de se doter d'outils permettant d'actualiser les principes et les valeurs contenus dans notre base d'unité. Le cadre éthique vise la gestion démocratique du ROCL de façon à ce qu'un plus grand nombre de personnes prenne part aux débats et aux décisions qui concernent l'ensemble des organismes communautaires autonomes du territoire.

Les employéEs et personnes déléguées sont imputables au conseil d'administration et les administrateurs et administratrices sont imputables aux membres du ROCL. Ceux-ci souhaitent que les décisions et représentations du ROCL tiennent compte des enjeux globaux de l'ensemble des organismes communautaires autonomes de la région. Ainsi, aucun administrateurTRICE, employéE ou déléguéE ne devrait utiliser le conseil d'administration ou faire des interventions au nom du ROCL en ce qui a trait à des représentations pour son propre organisme ou à son propre compte. L'importance stratégique des différents lieux de représentation et instances de concertation varie selon les dossiers et les enjeux priorités au plan d'action du ROCL. Le conseil d'administration devra évaluer la pertinence et les enjeux avant d'envoyer une personne déléguée à une instance. Dans le cas où l'instance serait jugée hautement stratégique, l'expérience antérieure de représentation des personnes et leur connaissance élargie de l'ensemble des enjeux pourraient devenir des critères de sélection prioritaires dans le choix des délégués.

2. MODALITÉS DE PARTICIPATION

- 2.1 Respecter nos pratiques et notre mode de fonctionnement démocratique et consultatif.
- 2.2 Reconnaître notre rôle de personne déléguée et de porte-parole de l'ensemble des organismes communautaires autonomes de la région.
- 2.3 Assurer l'aller-retour des informations pertinentes aux organismes communautaires autonomes de notre MRC, en ce qui concerne les membres du C. A. et au conseil d'administration en ce qui concerne les employéEs.

* La personne déléguée est soit élue au conseil d'administration du ROCL, soit une personne salariée d'un organisme membre.

- 2.4 Respecter les règles de gestion et les décisions du conseil d'administration.
- 2.5 Établir des rapports égaux au sein des différentes instances du ROCL .
- 2.6 Établir des échéanciers réalistes.
- 2.7 Allouer un temps raisonnable pour les fins de consultation des organismes communautaires autonomes.

3. ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATEURS ET ADMINISTRATRICES

3.1 ENGAGEMENTS :

Deux principes guident l'implication des personnes au conseil d'administration dans l'exercice de leur mandat : *Imputabilité et transparence dans les processus démocratiques.*

Les personnes élues au conseil d'administration du ROCL sont imputables aux organismes membres qui les ont élus. En ce sens, toutes les personnes s'engagent à représenter les intérêts de l'ensemble des organismes communautaires autonomes, de même que les positions et revendications historiques et politiques du mouvement communautaire autonome. Cette préoccupation guidera les prises de décisions des personnes élues au conseil d'administration du ROCL.

Les administrateurs et administratrices agissent avec transparence en s'assurant que les organismes communautaires de leur territoire comprennent les enjeux des dossiers traités et en faisant circuler toutes les informations pertinentes.

Afin d'assurer ces principes d'imputabilité et de transparence, les membres du conseil d'administration s'engagent à :

- 3.1.1 Fournir la résolution de leur conseil d'administration respectif confirmant leur délégation officielle au ROCL comme administrateur et administratrice.
- 3.1.2 Représenter et défendre les intérêts de tous les membres du ROCL et agir avec circonspection lorsque des décisions à prendre pourraient concerner leur territoire d'appartenance ou leur secteur d'activités spécifiques.
- 3.1.3 Respecter les décisions prises au conseil d'administration.
- 3.1.4 Informer le conseil d'administration lorsqu'une position prise par son organisme peut entraîner des situations conflictuelles.

3.2 RESPONSABILITÉS :

Une des responsabilités des personnes élues au conseil d'administration est de maintenir un lien de communication avec les organismes communautaires de leur MRC et avec la permanence du ROCL. Ainsi, elle doit établir des mécanismes de transmission de l'information lui permettant d'informer les organismes des enjeux et dossiers en cours en :

- 3.2.1 Participant aux réunions du conseil d'administration du ROCL.
- 3.2.2 Participant ou en s'assurant que l'information est transmise au collectif ou au regroupement des organismes communautaires de leur MRC respective.
- 3.2.3 Proposant le respect des mots d'ordre des assemblées des membres ou du conseil d'administration, par exemple boycott, retraits temporaires, repli stratégique, mobilisation.
- 3.2.4 Participant et en s'impliquant aux activités organisées par le ROCL sur son territoire ou aux activités régionales ou provinciales.

4. ENGAGEMENTS DES PERSONNES EMPLOYÉES ET DÉLÉGUÉES ET ATTENTES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ENVERS CELLES-CI

4.1 ENGAGEMENTS :

Les principes qui guident les personnes employées et déléguées par le ROCL dans l'exercice de leur fonction sont : *l'imputabilité - la loyauté - le respect des valeurs et des décisions.*

Les personnes employées et déléguées sont imputables au conseil d'administration. En ce sens, toutes les personnes employées et déléguées s'engagent à respecter les décisions, de même que les positions et revendications historiques et politiques du conseil d'administration du ROCL.

Les personnes employées et déléguées se reconnaissent comme porteuses des valeurs et responsables de la crédibilité et de la reconnaissance du ROCL en tant qu'interlocuteur et représentant des organismes communautaires de la région.

Les personnes employées et déléguées agissent avec diligence tout en partageant avec le conseil d'administration les enjeux des dossiers traités et en faisant circuler toutes les informations pertinentes.

Elles participent sur demande aux activités du ROCL.

4.2 OBLIGATION ET RESPONSABILITÉ EN LIEN AVEC CERTAINES ACTIVITÉS

a) Activités politiques partisanes

Les membres du conseil d'administration, les employéEs ou les déléguéEs qui prennent publiquement la parole ont le droit de s'impliquer en politique municipale, provinciale ou fédérale, mais ils-elles sont soumises à un devoir de réserve. Ils-elles peuvent être membre d'un parti politique, participer à des assemblées politiques. Ils-elles ne peuvent pas occuper un poste de responsabilités, organiser des activités politiques partisanes, ni jouer un rôle de premier plan lors d'activités politiques partisanes; ils-elles ne peuvent prendre la parole au nom du parti dans les médias ou lors d'évènements publics; ils-elles ne peuvent signer des documents publics en provenance de ce parti. Toute personne du C. A. ou travailleurSE ou déléguéE qui voudrait passer outre à ce devoir de réserve devra s'entendre avec le C. A. pour suspendre temporairement ses fonctions au sein du ROCL ou, le cas échéant, démissionner de ses fonctions ou de son poste.

b) Activités administratives auprès d'organismes communautaires membres

Les employéEs et les membres du C. A. doivent utiliser leur devoir de réserve quand ils ou elles sont invités à siéger à des conseils d'administration d'organismes membres du ROCL. Cette mesure se veut une façon de préserver une impartialité et une neutralité et assure ainsi un intérêt équitable pour l'ensemble des organismes communautaires membres du ROCL. Cela évite aussi de se placer en conflit de rôle (de loyauté).

c) Autres

Le conseil d'administration s'attend à ce que les employéEs du ROCL évitent de se placer dans des positions qui risquent de porter atteinte ou préjudice au ROCL, à ses membres et aux membres du conseil d'administration. Le C. A. invite donc les employéEs à bien distinguer leurs positions personnelles des positions du ROCL, particulièrement dans la sphère publique.

Pour ce faire, le conseil d'administration invite les employéEs à exercer un devoir de réserve en ce qui concerne :

- l'utilisation du papier entête et logo du ROCL;
- l'utilisation de son adresse courriel de travail / l'envoi de courriels personnels à saveur politique, promotionnel ou autre;
- l'utilisation de la liste de contacts courriel du ROCL, celle-ci ne devrait être utilisée que pour les fins du ROCL et dans le cadre de la politique de diffusion du ROCL;
- l'utilisation du titre d'emploi occupé au ROCL, l'utilisation de celui-ci hors contexte de travail devrait spécifier que ce point de vue n'engage en rien le point de vue du ROCL;
- l'utilisation des médias sociaux afin d'éviter de porter atteinte aux valeurs et à la réputation du ROCL.

5. CONCLUSION

Les membres du conseil d'administration, les employéEs et les déléguéEs du ROCL se reconnaissent comme des porteurs des valeurs et des principes de l'action communautaire autonome. Ils assument un rôle de premier plan dans le maintien de ces valeurs et principes au sein du mouvement communautaire autonome des Laurentides. Ainsi ils mettent de l'avant l'importance du travail dans une perspective de changement social, l'importance de la vie associative et démocratique des organismes particulièrement par la place centrale qu'y occupent les membres et les participantEs et l'importance de l'autonomie assurant la distance critique nécessaire pour que les organismes préservent leur mission et leurs pratiques. Les organismes communautaires autonomes sont d'intérêt public et non pas du réseau public.